



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11128

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement par carte bancaire dans la distribution de carburant. La marge bénéficiaire des stations-service sur la vente de carburant est extrêmement faible et se situe à environ 4 p. 100 du prix de vente par litre. Dès lors que le paiement par client est effectué par carte bancaire (dans environ 40 p. 100 des cas), la marge bénéficiaire du détaillant se réduit du fait de la commission prélevée par les banques sur les paiements par carte bancaire. Le taux de celle-ci est actuellement de 1 p. 100 du montant total du paiement et représente pour le pompiste en moyenne 6,34 centimes par litre vendu, soit environ 25 p. 100 de sa marge bénéficiaire, ce qui est considérable. Il faut rappeler que les banques ont poussé au paiement par carte, au détriment du chèque, qui n'engendrait pas de frais bancaires pour l'exploitant d'une station-service. La fraude par carte bancaire ayant diminué de manière significative (22 p. 100 en 1992), les détaillants en carburants pouvaient légitimement penser que le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement du carburant diminuerait, d'autant qu'elles réalisent automatiquement des profits supplémentaires par le simple fait des hausses fiscales successives. Or la tendance actuelle est plutôt à la hausse du taux de la commission bancaire, alourdi encore par la facturation des appareils enregistreurs qui étaient mis à disposition gracieusement par le passé. Il en résulte pour un grand nombre d'exploitants un grave déséquilibre des comptes de fonctionnement qui conduira à terme à la disparition de nombreuses stations-service et diminuera encore le nombre de points de vente de carburant, qui est d'ores et déjà le plus faible d'Europe au kilomètre carré (un point de vente pour 23,350 kilomètres carrés en France, 10,450 kilomètres carrés en Suisse, 14,590 kilomètres carrés en Allemagne). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le taux de cette commission bancaire soit revu à la baisse pour le paiement du carburant.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11128

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 691

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1269